

**CONVENTION PARTICULIERE DE FONCTIONNEMENT DE  
L'UNITÉ MIXTE DE SERVICE.**

Plateforme Scientifique et Technique-Analyse des Systèmes  
Biologiques  
US 61 (PST-ASB)

**ENTRE**

**L'Université de Tours**

Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET n° 193 708 005 00478, dont le siège social se situe 60 rue du Plat d'Étain, 37000 Tours, représenté par son Président Monsieur Philippe ROINGEARD,

Ci-après désigné « **l'Université** »

**ET**

**Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**

Etablissement d'hospitalisation, SIRET n° 263 700 189 00016, dont le siège social se situe 2 Boulevard Tonnelles, 37000 Tours, représenté par son Président Monsieur Emmanuel DENIS,

Ci-après désigné « **CHRU** »

**ET**

**L'Institut National de la Santé et de la Recherche médicale**

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, SIRET n° 180 036 048 00015, dont le siège social se situe 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris cedex 13, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Didier SAMUEL,

Ci-après désigné « **l'Inserm** »

Ci-après désignés individuellement par « **la Partie** » ou « **la Tutelle** », ou collectivement par « **les Parties** » ou « **les Tutelles** ».

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm,

Vu la décision n°2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu la décision n°2024-371 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant création de l'Unité Mixte de Service UMS 61,

## **PREAMBULE**

L'Université de Tours au travers de ses missions institutionnelles d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée et d'insertion professionnelle, a notamment pour objectifs, par la mise en place de formes de coopération innovantes et durables, de faire progresser la connaissance scientifique, de la diffuser à ses étudiants et d'en favoriser tout transfert. Depuis plus de 10 ans désormais, elle a œuvré et œuvre à la structuration de la plateforme d' « analyse des systèmes biologiques » en mobilisant par exemple des grands programmes comme le CPER « TechBioSan » sur la période 2021-2027.

L'Inserm au travers de ses missions institutionnelles de recherche fondamentale et appliquée en sciences de la vie et de la santé, a pour objectifs de faire progresser la connaissance scientifique et de favoriser le transfert de cette connaissance vers les applications cliniques.

Le CHU mobilise activement ses réseaux et expertises afin de maintenir son excellence en recherche translationnelle, avec pour objectif principal le transfert rapide et efficace des découvertes vers la pratique clinique. Les équipes de direction de la recherche, d'équipement biomédical ainsi que les biologistes experts ont su créer un environnement à la fois matériel et humain performant et compétitif, capable de répondre aux besoins croissants en soins tout en favorisant le développement de techniques innovantes. Cette dynamique collaborative permet au CHU de conjuguer qualité des soins et avancées scientifiques au bénéfice des patients.

En application du contrat modifié conclu entre l'Inserm et Inserm-Transfert entré en vigueur le 1er janvier 2006, délégation de la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm a été donnée à Inserm-Transfert.

L'Inserm, le CHU et l'Université sont membres de C-VALO et à ce titre peuvent solliciter un soutien auprès de cette structure.

## **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

- « *Connaissances Propres* » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels (et notamment les Logiciels de Base), les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, ainsi que tous les droits y afférents, utiles ou potentiellement utiles dans le cadre de la réalisation du Projet que chaque Partenaire pourrait détenir avant la Date d'Effet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers sans la Contribution des autres Parties, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Contrat. Les Connaissances Propres sont listées à l'annexe « Connaissances Propres » du Contrat. Cette liste devra être mise à jour régulièrement sur décision du Comité de Pilotage.

- « *Équipement Propre* » : les équipements et matériels acquis par l'une des Parties avant la création de l'US 61 ou au cours de sa durée de vie, sur ses fonds propres.
- « *Équipement Conjoint* » : les équipements et matériels acquis en commun par les Parties, sur des crédits des Parties ou des financements extérieurs.
- « *Tutelle* » : désigne les établissements qui sont impliqués dans la définition et la réalisation de l'ensemble du projet scientifique de l'unité. Ils affectent les ressources nécessaires au fonctionnement de l'unité (notamment en termes de personnels, de fonctionnement, d'équipement et/ou d'hébergement...). Les Tutelles partagent pleinement le pilotage scientifique de l'unité (nomination de la personne en charge de la direction de l'unité et définition de ses missions et objectifs, suivi et discussion des résultats et de la stratégie de l'unité, etc.). Ces établissements partagent l'ensemble des informations sur la vie de l'unité (production scientifique, contrats, communication, budget, affectation des personnels...). Les établissements Tutelles sont conjointement bénéficiaires de toutes les productions issues des travaux réalisés dans l'unité et donc co-signataires de toutes les publications et copropriétaires de tous les résultats.
- « *Partenaire* » : désigne un établissement qui affecte des ressources humaines et matérielles pour soutenir une partie des activités de l'unité. Les personnels relevant d'un partenaire participent à l'ensemble des aspects de la vie scientifique de l'unité mais l'établissement partenaire ne participe pas à la définition et au pilotage de l'ensemble du projet scientifique de l'unité. L'établissement partenaire reconnaît les prérogatives de la personne en charge de la direction de l'unité en termes de direction scientifique et administrative. Il peut déléguer aux Tutelles de l'unité la gestion de ses apports à l'unité ou les gérer lui-même. Dans le dernier cas, il s'engage à informer la personne en charge de la direction de l'unité de ses apports.
- « *Résultats* » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, protégées ou non, protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels, les dossiers, les matériels, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par un ou plusieurs Partenaires dans le cadre du Projet. Les Résultats peuvent être Propres ou Conjoints.
- « *Résultat Propre* » : le Résultat obtenu par un Partenaire seul, sans la Contribution des autres Partenaires.
- « *Résultat Conjoint* » : le Résultat développé grâce aux Contributions d'au moins deux Partenaires, au titre du Projet.
- « *Unité* » : désigne l'unité mixte de service US 61.

Il convient de même de rappeler la définition de certains termes, conformément à l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 :

- « *Données à caractère personnel* » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- « *Traitement* » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre les Parties relatives au fonctionnement de l'Unité Service « Analyse des Systèmes Biologiques » (ASB).

L'US 61 ASB est une structure transversale entre l'Université de Tours, le CHRU et l'Inserm. Elle regroupe des équipements de haute technologie et les compétences correspondantes dans les domaines de la Biologie-Santé. Cette structure est actuellement composée de six plateformes :

- Microscopies
- Métabolique et Analyse Chimique
- Génomique, Cytométrie et Single-Cell Immunobiologie
- Imagerie Préclinique
- Métabolisme Fonctionnel.

L'US 61 ASB développe des approches novatrices et offre une expertise ainsi que ses compétences spécialisés les domaines de la microscopie (cryo-microscopie et tomographie), de la lipidométabolomique (spectrométrie de masse, spectroscopie par résonance magnétique), de la génomique, de l'immunobiologie cellulaire et moléculaire, et de l'imagerie (tomographie par émission de positons et tomодensitométrie) pour une exploration intégrée, structurale, fonctionnelle et translationnelle des systèmes biologiques.

Ainsi l'US 61 ASB apporte un soutien aux activités de recherche des tutelles ainsi qu'à celles de tiers académiques et industriels.

### **ARTICLE 3 – CRÉATION ET FONCTIONNEMENT**

#### 3.1 – Création

L'US 61 ASB a été créée au 1<sup>er</sup> octobre 2024 par décision conjointe des Parties, le cas échéant, après avis des instances compétentes des Parties.

#### 3.2 – Direction

L'US 61 ASB est dotée d'un Directeur nommé par décision conjointe des Parties.

Le Directeur dirige l'US 61 et veille à l'exécution des missions dévolues par les Parties lors de sa création ou de son renouvellement.

Il est en charge de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'US ; il suit les recettes comme les dépenses. Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'US dans le respect des règles qui régissent les Parties et de la réglementation applicable.

Il met en œuvre les procédures de gestion des personnels propres à chaque Partie. Il veille à ce que les mouvements de personnels s'effectuent selon les modalités précisées ci-après. Il est responsable de l'élaboration du plan de formation de l'US, en lien avec les services compétents des Parties.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le Directeur assure la sécurité des personnes et des biens qui lui sont confiés en lien avec les services compétents des Parties ainsi que les services compétents des sites d'implantation de l'US. Il veille à la mise en œuvre des procédures en matière d'hygiène et de sécurité telles qu'établies par les Parties qui assurent l'hébergement.

Le Directeur établit, selon le calendrier fixé par les Tutelles et les Parties, le rapport d'activités de l'US qu'il transmet aux Parties. Il produit chaque année le bilan de l'utilisation des moyens de l'US et l'adresse à chacune des Parties.

Le Directeur peut être assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints pour la durée de son mandat. Celui-ci/ceux-ci est/sont nommés selon les mêmes modalités que le Directeur.

En cas d'interruption de l'un des deux mandats, un remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions et pour la durée restant à couvrir.

Le ou les directeurs adjoints de l'US assistent le Directeur dans chacune des missions précitées. Il assure le remplacement du Directeur en cas d'absence.

La composition nominative de l'équipe de direction de l'US 61 ASB (Directeur et éventuels directeurs adjoints), à la date de signature de la convention, est donnée pour information en annexe 1.

### 3.3 – Gouvernance et comitologie

L'US est composée de plusieurs plateformes qui comportent des équipements mutualisés et apportent des approches technologiques et méthodologiques pour les projets de recherche en Biologie-Santé.

Ces plateformes sont placées sous la responsabilité technique/scientifique d'un responsable.

Chaque plateforme comprend un comité opérationnel destiné à définir et mettre en œuvre la stratégie de l'US en son sein.

#### 3.3.1 - Comité de direction

Le Directeur de l'US est assisté d'un Comité de direction (CoDir) qu'il préside, constitué de :

- Du ou des directeurs adjoints
- Des responsables de plateforme
- Du responsable administratif et financier, le cas échéant.

Le CoDir se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par mois.

Il a pour mission de :

- o Définir et mettre en œuvre la stratégie de l'US en lien avec les comités des Tutelles,
- o Identifier les besoins RH et investissements puis les planifier et suivre les mises en œuvre
- o Renforcer la structuration et les interactions entre les plateformes pour répondre aux besoins de transversalité des approches moléculaires de programmes de recherche actuels et futurs des UMR.

#### 3.3.2 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend toutes les personnes qui figurent à l'organigramme de l'US.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur qui fixe l'ordre du jour.

Elle est animée par le Directeur qui présente un bilan des activités de l'US.

#### 3.3.3 – Le Conseil d'Unité

Le Conseil d'Unité est composé de :

Membres de droit :

- Le Directeur de l'US
- Le ou les directeurs adjoints

Membres nommés :

- Responsables de plateforme

Membres élus :

- 1 représentant des personnels enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires
- 1 représentant des personnels enseignants-chercheurs universitaires
- 1 représentant chercheurs Inserm
- 1 représentant des personnels ITA/BIATTS universitaire
- 1 représentant des personnels PNM (Personnels Non Médicaux) du CHU
- 1 représentant des personnels ITA/BIATTS Inserm

Le Conseil d'Unité a un rôle consultatif. Il est consulté, dans le respect des compétences dévolues aux instances des Tutelles, par le Directeur de l'US sur toutes les questions relatives à l'US, telles que :

- L'état, le programme, la coordination des plateformes, la composition des équipes ;
- Les moyens budgétaires à demander par l'US et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- L'adoption ou la modification du Règlement Intérieur (RI) de l'US ;
- La nomination du Directeur d'US ainsi que du ou des Directeurs adjoints et des responsables de plateforme le cas échéant ; ...

Il est présidé par le Directeur de l'US et se réunit au moins trois (3) fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil ne pouvant pas siéger pendant une séance peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Le Directeur de l'US signe et assure la diffusion du compte rendu de chaque séance aux membres de l'US et aux Tutelles.

### 3.3.4 – Le Comité des Tutelles

Le Comité des Tutelles est composé du comité de direction et des représentants de l'université, du CHRU et de l'Inserm. Il se réunit une fois par an.

Les objectifs sont de présenter les bilans des actions menées, les projets et besoins associés.

La présentation de la stratégie générale de l'US et de chaque plateforme permettra de s'assurer de son adéquation avec les objectifs des Tutelles et des moyens mis en œuvre.

### 3.4 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi pour l'US par le Directeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la création de l'US.

Ce Règlement Intérieur précise, en ce qui concerne l'US, notamment :

- les règles en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les règles relatives à l'aménagement du temps de travail ;
- les règles en matière de protection du potentiel scientifique et technique, et de sécurité des systèmes d'information ;
- le fonctionnement de l'instance consultative représentant les personnels.

Il est approuvé et signé par les Parties puis affiché dans un endroit permettant à l'ensemble des personnels inscrits au profil de l'US d'en prendre connaissance.

### 3.5 Instance représentant les personnels

L'US est dotée d'une instance consultative représentant les personnels. Cette instance est consultée par le Directeur de l'US sur des questions d'orientation générale, les aspects budgétaires, l'organisation, les recrutements, la formation, les conditions de travail et l'hygiène et la sécurité, les règles éthiques et les règles collectives de discipline.

Les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées dans le règlement intérieur défini au 3.4, et notamment :

- La composition de cette instance ;
- les modalités liées au vote étant précisé que chacun de ses membres dispose d'une voix de même valeur. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du Directeur de l'US est prépondérante ;
- la fréquence des réunions et les modalités de convocation, étant précisé que l'instance se réunit au moins trois fois par an, pendant les heures de service, sur convocation du Directeur d'US soit à son initiative, soit à la demande de la majorité de ses membres.

## **TITRE II – MOYENS**

### **ARTICLE 4 – DOTATION**

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'US proviennent des potentielles dotations des Parties selon leurs politiques propres et éventuellement de crédits extérieurs.

Les dotations sont entendues comme des contributions financières directes des Parties aux activités de l'US.

Ces moyens revêtent l'une ou l'autre des formes suivantes :

- moyens financiers sous la forme d'une dotation annuelle ;
- moyens humains ;
- moyens matériels
- moyens immobiliers ;

Les Parties décident, chacune en ce qui la concerne et après concertation avec les autres Parties, des moyens qu'elles dédient chacune à l'US.

### **ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS ET LOCAUX DE L'UNITE MIXTE DE SERVICE**

## 5.1 – Locaux

L'US est hébergée à titre gratuit dans les locaux du CHRU de Tours et de l'Université de Tours pour toute la durée de la convention. Le CHRU et l'Université de Tours en récupéreront l'usage au terme de la présente convention, sauf accord contraire.

Les Parties prennent les locaux en l'état sous réserve de leur conformité aux lois et règlements en vigueur. Elles s'engagent à ne les utiliser que pour les besoins des activités scientifiques et administratives de l'US et s'interdisent d'en faire un autre usage.

La Partie propriétaire ou gestionnaire des locaux conserve à sa charge les travaux de grosses réparations du bâtiment tels que définis aux articles 605 et 606 du Code civil, sans que cette charge puisse porter sur les travaux d'aménagement et de transformation réalisés seule par l'autre Partie. Elle s'engage à maintenir en bon état tout équipement de fonctionnement des locaux, et notamment les installations électriques, les appareils sanitaires, de chauffage/climatisation, et de gaz, la robinetterie, les ascenseurs, la ventilation et souscrit les contrats d'entretien appropriés à cet effet.

Les Parties accueillies s'engagent à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et doit informer la Partie propriétaire ou gestionnaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, ainsi que de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux mis à disposition.

Le Directeur de l'US devra obtenir l'accord préalable de la Partie propriétaire des locaux l'hébergeant avant toute modification significative de ces locaux, notamment pour l'implantation de tout équipement qui serait susceptible, du fait de sa mise en service, d'affecter la sécurité ou le bon fonctionnement des installations générales des locaux.

De même, le Directeur de l'US devra respecter et faire respecter la réglementation imposée par la Partie hébergeante en matière de travaux.

Pour les travaux de petites transformations, d'installation de matériel scientifique ou autres prestations nécessaires au fonctionnement de l'US, le Directeur de l'US peut faire appel aux services techniques de l'hébergeant en qualité de maître d'ouvrage. Ces travaux peuvent donner lieu à l'émission d'un bon de commande à facturation à l'US.

## 5.2 – Equipements

Les Parties affectent des Equipements Propres à l'US. Elles en demeurent propriétaires et en assurent la maintenance.

A la fermeture de l'US, les Equipements Propres sont récupérés par la Partie propriétaire et réaffectés à un autre usage, selon les règles internes de la Partie propriétaire.

Une liste des Equipements Propres de chaque Partie, installés dans les locaux hébergeant l'US, est annexée en annexe 2 à la présente convention et remise à jour en tant que de besoin.

Une convention particulière précise les modalités d'acquisition et le devenir des Equipements Conjointes à la fermeture de l'unité et notamment la répartition du financement, les modalités de paiement, le régime de propriété, la responsabilité de la maintenance et de son financement, l'entretien, la répartition des frais de fonctionnement, les règles d'utilisation...).

## **ARTICLE 6 – PERSONNELS DE L'UNITÉ MIXTE DE SERVICE**

### 6.1 – Mouvements de personnels

Les Parties affectent ou dédient à l'US les personnels dont la liste est précisée en annexe.

Les Parties s'informent mutuellement des mouvements de personnels qu'elles envisagent ; chacune d'elle peut, dans un délai de quinze jours, formuler à l'autre Partie son refus motivé de l'affectation d'un agent.

Chaque Partie conserve vis-à-vis de ses personnels toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne leur couverture sociale, leur évaluation ou leur protection au titre de la réglementation relative aux accidents du travail-maladie professionnelles.

#### 6.2 – Instances statutaires

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les personnels statutaires (chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs) affectés à l'US sont électeurs et éligibles aux instances statutaires de l'ensemble des Parties.

#### 6.3 – Discipline et bonnes pratiques

Les personnels affectés à l'US ou dédiés à ses activités sont placés, pour les fonctions qu'ils exercent au sein de l'US, sous l'autorité du Directeur et soumis aux règles de fonctionnement en vigueur dans les locaux où elle est implantée.

En cas de difficultés liées au comportement d'un agent, les Parties se concerteront sur les solutions à envisager, sur proposition du Directeur.

#### 6.4 – Hygiène et sécurité

Les personnels inscrits au profil de l'US ou accueillis temporairement dans ses locaux sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et le Règlement Intérieur applicable à l'US. Ces règles sont notifiées aux personnels concernés. Elles font l'objet, en tant que de besoin, d'une formation spécifique. Il appartient au Directeur d'en vérifier la stricte application.

Les formations spéciales d'hygiène et de sécurité ou structures équivalentes instituées au sein des Parties coopéreront pour suivre l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans l'US.

Le Directeur vérifie les autorisations nécessaires à l'exercice des activités menées au sein de l'US. En cas de nouvelles demandes d'autorisation, celles-ci se font par l'une ou l'autre des Parties.

L'US tient un registre hygiène et sécurité pour y indiquer tout incident/accident.

Les visites d'inspection des différents Inspecteurs en Hygiène et Sécurité seront organisées afin que les Représentants Hygiène et sécurité des Parties soient présents ou du moins informés des conclusions. Les Parties s'efforceront de mener conjointement leurs visites respectives.

#### 6.5 – Médecine de prévention

Le Directeur veille à l'application des mesures afférentes à la médecine de prévention.

En application des dispositions légales en vigueur, les agents inscrits au profil de l'US doivent se soumettre aux visites médicales périodiques et de surveillance particulière. A ce titre, chaque employeur reste responsable du suivi de ses agents.

Néanmoins, il peut être convenu qu'une des Parties assure le suivi médical des agents, auquel cas un protocole particulier sera établi en tant que de besoin.

#### 6.6 – Formation permanente

Les personnels inscrits au profil de l'US bénéficient des actions de formation permanente de leur employeur et ont également accès à celles de l'autre Partie. Les plans de formation de l'US s'adressent à tous les personnels, quels que soient leur statut et appartenance ; ils sont validés par chacune des

Parties qui communique à l'autre les formations qu'elle a retenues ou les crédits qu'elle a décidé d'allouer.

Les services de formation respectifs des Parties contribuent à l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation des plans de formation y compris sur le plan financier.

#### 6.7 – Restauration

Tous les agents de l'US ont accès au service de restauration du site sur lesquels l'US est domiciliée dans les mêmes conditions que les personnels dudit organisme, ou, à défaut, à tout autre site de restauration accessible.

#### 6.8 – Conditions d'accès aux autres locaux et parking

En ce qui concerne les autres locaux communs ou parkings, pouvant le cas échéant être mis à la disposition du personnel de l'US, par l'une des Parties, un protocole particulier pourra être établi pour définir précisément leurs conditions d'accès. En tout état de cause, les personnes accueillies devront respecter les règlements intérieurs établis par l'hébergeur.

#### 6.9 – Déplacements

La gestion du financement d'un déplacement en France ou à l'étranger obéira aux règles en vigueur chez la Partie assurant ladite gestion. Les agents resteront couverts par leur employeur pendant les déplacements effectués pour la réalisation des programmes menés en commun.

### **ARTICLE 7 – ACTIVITÉS CONTRACTUELLES**

#### 7.1 – Désignation du Mandataire

L'Université de Tours, ci-après désignée « Mandataire », est désignée par les Parties afin d'agir pour le compte commun, dans le cadre des relations contractuelles, pour la conclusion d'opérations par le biais de devis et bon de commande de l'US, ainsi qu'en matière de réalisation de prestation interne.

Le Mandataire est chargé de négocier, d'élaborer et de signer, pour le compte commun, les conventions impliquant l'US, sous réserve des dispositions prévues au 7.2

Pour toute raison dûment motivée et après accord exprès et écrit des Parties, le mandat peut être ponctuellement accordé aux autres Parties.

#### 7.2 – Modalités de mise en œuvre

Le Mandataire veillera au respect des dispositions contenues dans la présente convention et notamment aux respects des droits des autres Parties.

Pour chaque convention, le Mandataire devra impérativement mentionner le mandat qui lui a été confié par les autres Parties. « *L'Université de Tours agissant pour son compte ainsi que pour celui de l'Inserm et du CHRU de Tours, dans le cadre de l'Unité de Service 61 ASB* ».

Les conventions sont gérées par le Mandataire, qui applique ses propres règles de gestion interne. Des frais de gestion seront prélevés sur les conventions générant un flux financier, selon les modalités fixées en annexe. Ladite annexe sera réactualisée en tant que de besoin sans recourir à un avenant.

Afin de permettre au Mandataire d'accomplir ses missions, les autres Parties s'engagent à lui communiquer l'ensemble des éléments financiers nécessaires à l'établissement de grilles tarifaires et/ou de définitions des coûts des opérations.

Une copie des conventions signées est transmise aux autres Parties.

### 7.3 - Activité contractuelle au sein des plateformes

Chaque plateforme est en charge de la rédaction et de la soumission de ses demandes de financements contractuels et autres partenariats ainsi que de leur transmission pour instruction au Mandataire.

Toutefois, afin d'établir une stratégie de coordination au sein de l'US et de permettre au Directeur de l'US d'exercer les responsabilités qui sont les siennes, les projets de recherche et/ou de partenariat que les personnels des plateformes de l'US souhaitent mettre en place avec des tiers, devront être transmis par le responsable de plateforme avant toute sollicitation des services compétents du Mandataire au Directeur de l'US pour avis préalable et visa sur la demande.

## **TITRE III – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS**

Chacune des Parties demeure propriétaire de ses Connaissances Propres.

Les Résultats Conjoints sont la copropriété des Partenaires les ayant développés, à proportion de leurs Contributions, à moins que lesdits Partenaires ne conviennent conventionnellement d'une répartition différente.

Les résultats protégés que le personnel de l'US pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir appartiennent aux Tutelles de l'US 61 ASB. Dans tous les cas, les Tutelles de l'US disposent seules du droit de protéger les résultats issus des travaux de l'Unité et notamment du droit de déposer des titres de propriété intellectuelle correspondants.

Sous réserve du droit des tiers, tous les résultats issus des travaux effectués dans le cadre des activités des unités mixtes appartiennent aux Parties en copropriété, selon la répartition suivante :

- une part fixe de trente pour cent (30%) est répartie à parts égales entre les établissements tutelles des unités mixtes ;
- le solde de soixante-dix pour cent (70%) est réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats.

Les Tutelles s'engagent à ce que le nom des inventeurs soit mentionné dans les demandes de brevets à moins que ceux-ci ne s'y opposent.

Les savoir-faire et connaissances mis en œuvre par l'US 61 ASB pour la réalisation des prestations restent la propriété des Tutelles de l'US ; en conséquence, toute amélioration du savoir-faire demeurera la propriété des Tutelles de l'US.

### **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre Partie et à ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable et écrit.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes dispositions par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans les locaux de l'US.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
- qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'information provenant de l'autre Partie ;
- dont la divulgation est requise par la loi.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – PUBLICATIONS**

Les Tutelles s'engagent à travailler en concertation pour toute action de communication les concernant directement ou concernant l'US.

De manière générale, les Tutelles doivent figurer à visibilité égale sur tout support de communication concernant l'Unité.

Les communiqués de presse portant sur les activités de l'US doivent faire l'objet d'une validation des Tutelles et sont co-signés par elles, notamment pour tout communiqué lié aux investissements d'avenir, à des publications scientifiques d'envergure et à des actions de médiation scientifique vers le grand public.

Les logos des Tutelles doivent figurer sur le communiqué.

Les Tutelles doivent être clairement indiquées sur les sites Web de l'Unité et distinguées des autres Partenaires de l'US, quelle que soit la charte graphique adoptée.

## **ARTICLE 11 – INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

### 11.1 Sécurité des systèmes d'information

Les Tutelles désignent conjointement l'université de Tours comme pilote de la SSI de l'US.

Elles se concertent sur le contenu des documents de cadrage SSI de la Tutelle pilote et évaluent ensemble leur cohérence avec le dispositif de PPST et celui de leur propre politique SSI.

La politique SSI opérationnelle de l'Unité devra respecter la politique SSI du pilote, ainsi que celle de l'autre/des autres Tutelle(s) si elle(s) comporte(nt) des dispositions plus restrictives.

La personne en charge de la direction de l'unité doit nommer un chargé de la SSI (CSSI) qui assure le suivi et le pilotage de la SSI au sein de l'Unité. Il sera intégré à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Tutelles. Tout incident SSI doit être signalé sans délai aux chaînes fonctionnelles SSI des Tutelles.

Les Tutelles se tiendront informées des actions conduites et des éventuelles difficultés rencontrées.

Selon la localisation des équipements, le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information de l'établissement hôte assure le pilotage de la SSI de l'US.

### 11.2 – Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) ainsi qu'à celles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 concernant le traitement de données à caractère personnel, dans les hypothèses où l'US serait amenée à collecter ou traiter des données de patients.

Une coordination entre les Tutelles pourra être mise en œuvre dans ce cadre, notamment par l'intermédiaire de leur délégué respectif à la protection des données (DPO) :

- Pour l'Inserm : [dpo@inserm.fr](mailto:dpo@inserm.fr)
- Pour l'Université : [dpo@univ-tours.fr](mailto:dpo@univ-tours.fr)
- Pour le CHRU : [dpo@chu-tours.fr](mailto:dpo@chu-tours.fr)

## **ARTICLE 12 – DEMARCHE QUALITÉ**

Le Directeur de l'US, en concertation avec les Parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels inscrits au profil de l'US quels que soient leur statut et leur appartenance.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte, pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à la ou aux autres Parties.

Les modalités d'utilisation des véhicules administratifs devront respecter les règles internes propres à chacune des Parties. En cas d'utilisation de véhicules administratifs, la Partie propriétaire du véhicule conservera la responsabilité des dommages pouvant survenir au préjudice des tiers et du véhicule. Les dommages éventuellement subis par des agents d'une Partie lors de leurs déplacements dans un véhicule administratif de l'autre Partie seront couverts par leur employeur au titre des accidents du travail.

## **ARTICLE 14 – DURÉE – RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et 3 mois, à compter du 1/10/2024.

Ses dispositions annulent et remplacent les dispositions des conventions particulières existantes passées entre les parties dans le même objet.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 15 – CONTESTATIONS – LITIGES**

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacun d'eux, à moins qu'ils ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de 30 jours à compléter de la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre Partie. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Partenaires une solution amiable dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif d'Orléans.

#### **ARTICLES 16 – ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Fait à Tours

Le 25 novembre 2025

En 3 exemplaires originaux,

Pour l'Inserm

Le Président-Directeur général

Pour le CHRU

Le Président

Pour l'Université

Le Président

## Annexe 1

### Unité mixte de Recherche US 61

**A. Intitulé :** US 61 Analyse des Systèmes Biologiques (US 61 ASB)

**B. Directeur et directeur adjoint**

Patrick Emond, PU-PH Université de Tours

Laurent Galineau, MCF Université de Tours

**C. Plateformes faisant partie de l'US 61 ASB et responsables associés :**

- **Plateforme des Microscopies** : responsable Emmanuelle Blanchard-Laumonier PU-PH
- **Plateforme de Métabolomique et Analyses Chimiques** : responsables Patrick Emond PU-PH et Lydie Nadal-Desbarats MCF
- **Plateforme de Génomique** : responsable Charlotte Veyrat-Durebex MCU-PH
- **Plateforme de Cytométrie Single Cell Immunobiologie** : responsable Christophe Paget DR Inserm
- **Plateforme d'Imagerie Préclinique** : responsable Laurent Galineau MCF
- **Plateforme de Métabolisme Fonctionnel** : responsable Olivier Hérault PU-PH

**D. Informations analytiques sur**

a) Identification précise des locaux affectés à l'US

Faculté de Médecine, 10 bd Tonnellé, 37032 Tours cedex

**Quid adresse des locaux CHU ?**

b) Locaux

- Appartenance : Université de Tours (UT) et CHU

- Surface : 526 m<sup>2</sup> UT et 705 m<sup>2</sup> CHU soit une superficie globale de 1231 m<sup>2</sup>

S.H.O.N. : 1232 m<sup>2</sup>    S.U. : 1231 m<sup>2</sup>

**A préciser : UT et CHU**

c) Equipements

**liste à fournir**

Soutien de base des tutelles à l'unité (1ère année du contrat) :

Pour l'université de Tours : 55 k€ en 2025

Pour le CHRU : **A compléter**

#### E- Liste du personnel au 1er octobre 2024

IDENTITE	APPARTENANCE	TITRE	ETP
ROINGEARD Philippe	Université & CHU	PU-PH	10 %
BLANCHARD-LAUMONNIER Emmanuelle	Université & CHU	PU-PH	30 %
HOURIOUX Christophe	Université & CHU	PU-PU	30 %
EYMIEUX Sébastien	Université & CHU	MCU-PU	30 %
RAYNAL Pierre-Ivan	Université	IR	100 %
UZBEKOV Rustem	Université	IR	100 %
BURLAUD-GAILLARD Julien	Université	IE	100 %
PERDRIAU Emma	Université	Tech	100 %
NABLI Camilia	Université	Tech	100 %
EMOND Patrick	Université & CHU	PU-PH	30 %
BLASCO Hélène	Université & CHU	PU-PH	30 %
BOCCA Cinzia	CHU	IR	20%
VEYRAT DUREBEX Charlotte	Université & CHU	PU-PH	30 %
NADAL-DESBARATS Lydie	Université	MCF	50 %
DUFOUR Diane	Université & CHU	MCU-PH	30 %
BENZ DE BRETAGNE	CHU	PH	10%
LEFEVRE Antoine	Université	IE	40 %
MONTIGNY Frédéric	Université	IE	100 %
OURY Adeline	Université	Tech	20 %
VOURC'H Patrick	Université & CHU	PU-PH	30 %
VEDRINE Sylviane	INSERM	IR	20 %
BEZIER Annie	Université	IR	30 %
MUSSET Karine	Université	Tech	50 %

BRULARD Céline	CHU	Ingénieur	10 %
ALOUANE Tarek	CHU	Ingénieur	10 %
BESSION Isabelle	CHU	Tech	20 %
PAGET Christophe	INSERM	DR	15 %
LEMOINE Roxane	Université	IR	100 %
GALINEAU Laurent	Université	MCF	25 %
BOUTIN Hervé	INSERM	DR	10 %
TAUBER Clovis	Université	PU	15 %
RIBEIRO Maria-Joao	Université & CHU	PU-PU	5 %
DUPONT Anne-Claire	CHU	PH	10 %
SERRIERE Sophie	Université	IR	50 %
HERAULT Olivier	Université & CHU	PU-PH	30 %
FOUCAULT Amélie	Université & CHU	MCU-PH	30 %
RAVALET Noémie	Université & CHU	AHU	30%
BOURGEAIS Jérôme	CHU	Ingénieur	30 %
PICOU Frédéric	CHU	Ingénieur	10 %
LANGONNE Nathalie	CHU	Ingénieur	10 %
DUCROCQ Elfi	Université	Tech	20 %
ROUAULT Linda	Université	Gestionnaire	10 %
SAUSSEREAU Isabelle	Université	Gestionnaire	50 %